



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1479-M**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1123-M  
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL  
ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT SES  
SÉANCES (RÈGLEMENT INTÉRIEUR)**

---

**ATTENDU** que le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1123-M ;

**ATTENDU** que le projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

**ATTENDU** que l'avis de motion a été donné par madame Marie Eve Plante-Hébert lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** L'article 7.1 est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, du mot « général » par « ordinaire » ;
- 2° par l'insertion, dans le premier tiret du deuxième alinéa, après « le maire », des mots « ou tout autre membre du conseil » ;
- 3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, sous le tiret « -approbation du procès-verbal », du tiret « - première période de questions » ;
- 4° par l'insertion, dans le huitième tiret du troisième alinéa, avant « période », du mot « deuxième ».

**ARTICLE 2.** L'article 7.2 est modifié par le remplacement, dans le titre et à trois emplacements dans le texte, du mot « spéciale » par « extraordinaire ».

**ARTICLE 3.** L'article 10.1 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « (L.R.Q., c. E-2.2) » par « (RLRQ, c. E-2.2) ou au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil ».

**ARTICLE 4.** L'article 12.2 est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, du mot « général » par « ordinaire » ;

2° par l'insertion, dans le premier tiret du deuxième alinéa, après « le maire », des mots « ou tout autre membre du conseil » ;

**ARTICLE 5.** L'article 12.3 est modifié par le remplacement des mots « cette période » par « ces périodes ».

**ARTICLE 6.** L'article 12.4 est remplacé par le suivant :

**12.4 Moment où les périodes de questions ont lieu**

Les périodes de questions ont lieu au moment indiqué à l'ordre du jour.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. FRÉDÉRIC GALANTAI, maire

---

Me KARINE PATTON, greffière